

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 27 juin 2000, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Je vous soumetts un dossier relatif aux mesures quantitatives et qualitatives des effluents à effectuer sur le réseau d'assainissement.

Ces mesures seraient à réaliser dans le cadre des activités de la direction de l'eau pour apporter les informations nécessaires :

- aux diagnostics du fonctionnement du réseau,
- aux calages de simulations mathématiques du fonctionnement hydrologique du réseau,
- à la justification de demandes d'aides financières à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

En raison d'un montant très évolutif d'une année sur l'autre, en fonction des besoins et d'une recherche de sécurité et de souplesse dans l'exécution des prestations, il est proposé la passation de marchés à bons de commande.

L'ensemble de la prestation serait décomposé en deux lots selon la répartition suivante :

- lot n° 1 : prestations demandées sur le territoire communautaire à l'est du Rhône. Des prélèvements et analyses auront lieu dans les réseaux d'assainissement, la nappe de l'est et le Rhône, milieux naturels de cette zone,
- lot n° 2 : prestations demandées sur le territoire communautaire à l'ouest du Rhône. Des prélèvements et analyses auront lieu dans les réseaux d'assainissement, les ruisseaux et la Saône, milieux naturels de cette zone.

Ces prestations sont actuellement assurées par l'intermédiaire de deux marchés qui arriveront à expiration à la fin de l'année 2000.

Les marchés futurs seraient conclus pour l'année 2001, avec possibilité de tacite reconduction pour les années 2002 et 2003. Les marchés pouvant s'exécuter au-delà du 31 décembre 2001, le dossier de consultation des entrepreneurs qui vous est soumis comporte des clauses relatives à l'euro.

Les montants estimatifs annuels pour chaque lot seraient de :

- montant minimum HT	250 000 F
- TVA 19,60 %	49 000 F
	-----
- montant minimum TTC	299 000 F
- montant maximum HT	1 000 000 F
- TVA 19,60 %	196 000 F
	-----
- montant maximum TTC	1 196 000 F

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 19 juin 2000 ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 des livres III et V du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

#### **DELIBERE**

**1° - Accepte** le dossier qui lui est soumis.

**2° - Décide :**

a) - de confier ces prestations à une entreprise spécialisée, désignée à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 des livres III et V du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise :**

a) - monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes afférents aux marchés correspondants,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établis en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**4° - La dépense** correspondante sera prélevée sur les crédits prévus au titre des autorisations de programme de l'exercice 2001 et à inscrire pour les exercices 2002-2003 au budget annexe de l'assainissement sur divers comptes de la section d'investissement ou de la section d'exploitation.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,